Informations de base

2016/0075(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Pays tiers dont les ressortissants sont soumis ou exemptés de l'obligation de visa: Géorgie Modification Règlement Regulation (EC) No 539/2001 2000/0030(CNS) **Subject** 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas **Zone géographique** Géorgie	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	GABRIEL Mariya (PPE)	25/04/2016
	Rapporteur(e) fictif/fictive MAMIKINS Andrejs (S&D) HALLA-AHO Jussi (ECR) GRIESBECK Nathalie (ALDE) VERGIAT Marie-Christine (GUE/NGL) VALERO Bodil (Verts/ALE) VON STORCH Beatrix (EFDD)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFET Affaires étrangères	MAMIKINS Andrejs (S&D)	24/05/2016

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires étrangères	3477	2016-06-20
Justice et affaires intérieures(JAI)	3465	2016-05-20
Justice et affaires intérieures(JAI)	3473	2016-06-10

Commission européenne	

DG de la Commission	Commissaire
Migration et affaires intérieures	AVRAMOPOULOS Dimitris

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
09/03/2016	Publication de la proposition législative	COM(2016)0142	Résumé
11/04/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
20/05/2016	Débat au Conseil		
10/06/2016	Débat au Conseil		
20/06/2016	Débat au Conseil		
05/09/2016	Vote en commission,1ère lecture		
05/09/2016	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
09/09/2016	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0260/2016	Résumé
02/02/2017	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0016/2017	Résumé
02/02/2017	Résultat du vote au parlement		
02/02/2017	Débat en plénière		
27/02/2017	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
01/03/2017	Signature de l'acte final		
01/03/2017	Fin de la procédure au Parlement		
08/03/2017	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2016/0075(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement Regulation (EC) No 539/2001 2000/0030(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 077-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/8/05996

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE584.100	16/06/2016	
Avis de la commission	AFET	PE584.122	07/07/2016	
Amendements déposés en commission		PE587.427	15/07/2016	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0260/2016	09/09/2016	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0016/2017	02/02/2017	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00064/2016/LEX	01/03/2017	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2016)0142	09/03/2016	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2017)156	14/03/2017	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2017/0372
JO L 061 08.03.2017, p. 0007 Résumé

Pays tiers dont les ressortissants sont soumis ou exemptés de l'obligation de visa: Géorgie

2016/0075(COD) - 02/02/2017 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 553 voix pour, 66 contre et 28 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) nº 539/2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (Géorgie).

La proposition vise à modifier le règlement (CE) n° 539/2001 et à transférer la Géorgie vers l'annexe II, qui établit la liste des pays tiers dont les ressortissants sont **exemptés de l'obligation de visa** pour franchir les frontières extérieures des États membres.

Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire en faisant sienne la proposition de la Commission. Il a toutefois précisé, dans un considérant, que **la Commission devrait surveiller** le respect permanent par la Géorgie des critères permettant à ses ressortissants d'être exemptés de l'obligation de visa lorsqu'ils se rendent sur le territoire des États membres, particulièrement en ce qui concerne la lutte contre la criminalité organisée.

Pays tiers dont les ressortissants sont soumis ou exemptés de l'obligation de visa: Géorgie

2016/0075(COD) - 01/03/2017 - Acte final

OBJECTIF : modifier le règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil en vue de permettre aux ressortissants de la Géorgie d'être exemptés de l'obligation de visa lorsqu'ils se rendent sur le territoire des États membres de l'UE.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2017/372 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (Géorgie).

CONTENU : le règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil fixe la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation.

La Géorgie figure actuellement à l'annexe I dudit règlement, c'est-à-dire parmi les pays dont les ressortissants doivent être munis d'un visa pour entrer sur le territoire des États membres de l'Union.

Toutefois, on estime désormais que **la Géorgie répond à tous les critères de référence énoncés dans le plan d'action** concernant la libéralisation du régime des visas présenté au gouvernement géorgien et qu'elle remplit, par conséquent, les critères pertinents permettant à ses ressortissants d'être exemptés de l'obligation de visa lorsqu'ils se rendent sur le territoire des États membres de l'UE.

En conséquence, le règlement (CE) n° 539/2001 est modifié de sorte à **transférer la Géorgie de l'annexe I (liste des pays soumis à l'obligation de visa) à l'annexe II (liste des pays exemptés de l'obligation de visa)**.

Cette exemption de l'obligation de visa serait limitée aux titulaires d'un passeport biométrique délivré en conformité avec les normes de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

La Commission surveillera dûment le respect permanent des critères applicables par la Géorgie, particulièrement en ce qui concerne la lutte contre la criminalité organisée.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 28.3.2017.

Pays tiers dont les ressortissants sont soumis ou exemptés de l'obligation de visa: Géorgie

2016/0075(COD) - 09/09/2016 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Mariya GABRIEL (PPE, BG) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) nº 539/2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (Géorgie).

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement arrête sa position en première lecture **en faisant sienne la proposition de la Commission** .

La proposition vise à modifier le règlement (CE) n° 539/2001 et à transférer la Géorgie vers l'annexe II, qui établit la liste des pays tiers dont les ressortissants sont **exemptés de l'obligation de visa** pour franchir les frontières extérieures des États membres.

Dans l'exposé des motifs accompagnant le rapport, il est souligné que la Géorgie est un partenaire stratégique de l'Union européenne dans le cadre de la Politique européenne de voisinage et plus particulièrement du Partenariat oriental.

L'accord d'association conclu en 2014 entre l'Union et la Géorgie a permis de donner une autre dimension aux relations grâce au renforcement de la coopération dans un vaste éventail de domaines. L'accord d'association fait partie intégrante de la politique de rapprochement progressif avec la Géorgie et de sa volonté d'entretenir une relation étroite englobant à la fois l'association politique et l'intégration économique.

L'accord d'association a également renforcé la coopération en créant une **zone de libre-échange**. Il en a découlé une forte augmentation des échanges commerciaux avec l'Union, celle-ci devenant le premier partenaire commercial de la Géorgie et représentant 30% de ses exportations.

S'agissant de la situation politique et institutionnelle, la Géorgie est une **démocratie relativement stable**. Elle peut aussi devenir un partenaire clé dans le domaine de la lutte contre le crime organisé, y compris la traite des êtres humains, le terrorisme et la corruption.

Enfin en termes de **mobilité**, il convient de tenir compte des défis que peuvent poser les migrations et la sécurité, étant donné que l'Union européenne demeure une destination de choix pour les migrants venant de Géorgie. En 2014, selon les dernières statistiques fournies par Eurostat, le nombre de refus d'entrée aux frontières extérieures de l'Union a diminué de 61% par rapport à 2013 et de 56,5% en 2015.

Pays tiers dont les ressortissants sont soumis ou exemptés de l'obligation de visa: Géorgie

2016/0075(COD) - 09/03/2016 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier le règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil en vue de permettre aux ressortissants de la Géorgie d'être exemptés de l'obligation de visa lorsqu'ils se rendent sur le territoire des États membres de l'UE.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil fixe la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation. Il est appliqué par tous les États membres, à l'exception de l'Irlande et du Royaume-Uni, ainsi que par l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse.

La Géorgie figure actuellement à l'annexe I dudit règlement, c'est-à-dire parmi les pays dont les ressortissants doivent être munis d'un visa pour entrer sur le territoire des États membres de l'Union.

Le dialogue sur la libéralisation du régime des visas entre l'Union européenne et la Géorgie a été engagé en juin 2012. En février 2013, **la Commission européenne a présenté au gouvernement géorgien un plan d'action** concernant la libéralisation du régime des visas. Le plan d'action s'organise autour de quatre blocs: la sécurité des documents, y compris la biométrie (bloc I), la gestion des migrations et la gestion intégrée des frontières, dont l'asile (bloc II), l'ordre public et la sécurité (bloc III), ainsi que les relations extérieures et les droits fondamentaux (bloc IV).

Avant le lancement du dialogue sur la libéralisation du régime des visas, l'UE et la Géorgie avaient parallèlement conclu un accord visant à faciliter la délivrance des visas et un accord de réadmission, entrés en vigueur le 1er mars 2011. La Commission a pris acte de la mise en œuvre globalement très satisfaisante des deux accords qui constitue un préalable au lancement et à la poursuite du dialogue sur les visas.

On estime désormais que **la Géorgie répond à tous les critères de référence énoncés dans le plan d'action** concernant la libéralisation du régime des visas présenté au gouvernement géorgien et qu'elle remplit, par conséquent, les critères pertinents permettant à ses ressortissants d'être exemptés de l'obligation de visa lorsqu'ils se rendent sur le territoire des États membres de l'UE.

CONTENU : la Commission propose de modifier le règlement (CE) n° 539/2001 par le **transfert de la Géorgie de l'annexe I (liste des pays soumis à l'obligation de visa) à l'annexe II (liste des pays exemptés de l'obligation de visa)**.

Il est précisé que l'exemption de l'obligation de visa serait limitée aux titulaires d'un passeport biométrique délivré en conformité avec les normes de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).